

A. Contexte

La [Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme](#) (RLRQ, chapitre T-11.011) (ci-après nommée la « **Loi sur le lobbyisme** ») reconnaît que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

Conséquemment, il est de la responsabilité première de La Financière agricole du Québec (ci-après nommée la « **FADQ** ») de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir aux citoyens et aux citoyennes le respect du cadre législatif et réglementaire en matière de lobbyisme.

Afin de préserver la confiance du public et de protéger l'intégrité de ses processus décisionnels, la FADQ se dote de la Directive encadrant les relations avec les lobbyistes (ci-après nommée la « **Directive** ») ainsi que de la Procédure encadrant les relations avec les lobbyistes (ci-après nommée la « **Procédure** »).

B. Objet de la Directive

La Directive poursuit les objectifs suivants :

- Préserver la confiance du public et protéger l'intégrité des processus décisionnels de la FADQ;
- Sensibiliser le personnel de la FADQ aux activités de lobbyisme dont il peut faire l'objet dans le cadre de ses fonctions;
- Assurer une uniformité ainsi qu'une conformité d'interprétation et d'application des exigences légales inhérentes aux relations avec les lobbyistes;
- Définir les rôles et les responsabilités du personnel de la FADQ dans le cadre d'une relation avec un ou une lobbyiste.

C. Champ d'application

La Directive s'applique à :

- toute relation entre un ou une lobbyiste et le personnel de la FADQ;
- tout le personnel de la FADQ, incluant les gestionnaires ainsi que les administrateurs publics qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont une relation avec un ou une lobbyiste.

D. Cadre légal, réglementaire et normatif

La Loi sur le lobbyisme encadre et prescrit la transparence et le sain exercice des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

De plus, le [Code de déontologie des lobbyistes](#) (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) (ci-après nommé le « **Code des lobbyistes** ») trouve également application, en ce qu'il vise à établir les normes de conduite applicables aux lobbyistes afin d'assurer le sain exercice des activités de lobbyisme et d'en favoriser la transparence.

La Directive doit se lire en cohérence avec la [Loi sur la fonction publique](#) (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ainsi que le [Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique](#) (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) qui ont pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables au personnel de la fonction publique, notamment afin de préserver et de renforcer la confiance des citoyens et des citoyennes dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique.

Conséquemment, la Directive s'interprète en adéquation avec le [Code de déontologie](#) du personnel de la FADQ.

E. Principes généraux

Les relations des lobbyistes avec la FADQ évoluent dans le respect des objectifs de la Loi sur le lobbyisme, soit la transparence des activités de lobbyisme et le sain exercice de telles activités.

Titre : Directive encadrant les relations avec les lobbyistes

Tout lobbyiste visée par la Loi sur le lobbyisme doit déclarer son mandat auprès de [Carrefour Lobby Québec](#), plateforme de divulgation et de consultation des activités de lobbyisme qui est gérée par l'organisme public [Lobbyisme Québec](#).

Toute personne employée de la FADQ doit s'abstenir de traiter de quelque façon que ce soit avec un ou une lobbyiste qui n'a pas déclaré son mandat auprès de Carrefour Lobby Québec ou dont le mandat publié ne contient pas les renseignements prévus à la Loi sur le lobbyisme.

F. Définitions

Activité de lobbyisme :

Toute communication orale ou écrite effectuée auprès d'un ou d'une titulaire d'une charge publique en vue d'influencer, ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer, la prise de certaines décisions.

Le fait, pour un ou une lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. Toutefois, le but de l'entrevue organisée doit consister à influencer l'une ou l'autre des décisions visées par la Loi sur le lobbyisme.

L'**annexe 1** dresse la liste de certaines activités de lobbyisme exclues de l'application de la Loi sur le lobbyisme. Celles-ci n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration auprès de Carrefour Lobby Québec.

Communication d'influence :

Communication avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une prise de décision. Cette communication peut se faire par écrit, par téléphone ou encore en personne.

Décision :

Une décision visée par la Loi sur le lobbyisme en est une susceptible d'influencer l'un ou l'autre des sujets suivants :

- L'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- L'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- L'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- La nomination d'un administrateur public au sens de la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif](#) (RLRQ, chapitre M-30) ou celle de certains hauts fonctionnaires de l'État.

Lobbyiste :

Personne qui communique, verbalement ou par écrit, avec un ou une titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une prise de décision pour le compte d'autrui, de son entreprise ou de son organisation.

Il existe trois catégories de lobbyistes : lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation.

Lobbyiste-conseil :

Personne salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui, moyennant contrepartie.

Titre : Directive encadrant les relations avec les lobbyistes

Lobbyiste d'entreprise :

Personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, *pour une partie importante**, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise à but lucratif.

Lobbyiste d'organisation :

Personne dont l'emploi ou la fonction consiste, *pour une partie importante**, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif. Ces associations ou ces groupements doivent être constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ou formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

***Note :** Lobbyisme Québec propose des facteurs à évaluer pour déterminer si un ou une lobbyiste d'entreprise ou d'organisation exerce des activités de lobbyisme, *pour une partie importante* :

- la nature des tâches de la personne qui fait les démarches et son degré d'implication;
- le fait que la personne soit formellement désignée pour faire les représentations.

À titre d'exemple, la *partie importante* est généralement atteinte lorsque la fonction de la personne implique manifestement des rencontres avec des titulaires d'une charge publique ou des relations avec les institutions publiques ou lorsque l'entreprise ou l'organisation indique que les représentations auprès des pouvoirs publics sont des tâches inhérentes à ladite fonction.

Titulaire d'une charge publique :

Au sens de la Loi sur le lobbyisme, au niveau gouvernemental, sont considérées comme des titulaires d'une charge publique les personnes suivantes : les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les membres du personnel du gouvernement et des organisations gouvernementales.

G. Rôles et responsabilités

Le président-directeur général :

- approuve la présente Directive et la fait connaître par le personnel de la FADQ;
- nomme la personne responsable en matière de lobbyisme à la FADQ;
- identifie les membres du personnel sous sa responsabilité qui agiront à titre de répondants sectoriels en lobbyisme et définit les limites de leur mandat selon les secteurs d'activités;
- met en place les mesures nécessaires pour garantir aux citoyens et aux citoyennes le respect de la Loi sur le lobbyisme;
- peut effectuer des vérifications régulières relativement à la consignation et à la conservation des informations relatives aux activités de lobbyisme;
- peut décider de soumettre une personne employée de la FADQ à une vérification lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas respecté la Loi sur le lobbyisme ou la Directive;
- collabore avec Lobbyisme Québec dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

La personne responsable en matière de lobbyisme :

- soutient l'ensemble des personnes intervenantes dans le cadre de la présente Directive à l'égard de son interprétation et de son application;
- sensibilise le personnel de la FADQ quant à l'application de la présente Directive;
- assure la transparence des activités de lobbyisme effectuées auprès de la FADQ;

Titre : Directive encadrant les relations avec les lobbyistes

- soutient les répondants sectoriels en lobbyisme pour toute question ou demande en matière de lobbyisme;
- s'assure du respect de la Loi sur le lobbyisme et de la présente Directive, notamment en rapportant au président-directeur général toute situation non conforme;
- assure le lien avec Lobbyisme Québec quant à l'interprétation et à l'application de la Loi sur le lobbyisme;
- gère le Registre organisationnel des activités de lobbyisme qui consigne les interventions en matière de relation avec les lobbyistes;
- transmet annuellement au président-directeur général un bilan des activités de lobbyisme de la FADQ;
- effectue toute recommandation jugée appropriée au président-directeur général afin de préserver la confiance du public et de protéger l'intégrité des processus décisionnels de la FADQ;
- procède à la révision de la présente Directive tous les cinq ans, sauf s'il est nécessaire de le faire avant;
- collabore avec Lobbyisme Québec dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

Les répondants sectoriels en lobbyisme :

- traitent toute demande relative aux activités de lobbyisme de leur secteur, dans le respect de la Loi sur le lobbyisme et selon les modalités d'encadrement des activités de lobbyisme prévues à la section E de la Procédure;
- rapportent à la personne responsable en matière de lobbyisme toute situation non conforme à la présente Directive ou à la Loi sur le lobbyisme;
- soutiennent les membres du personnel de la FADQ dans leur relation avec un ou une lobbyiste;
- s'assurent que tout lobbyiste divulgue son mandat auprès de Carrefour Lobby Québec;
- soutiennent leur gestionnaire dans toute décision relative à toute demande d'autorisation d'une personne employée de la FADQ quant à sa participation à des activités organisées par un ou une lobbyiste dans le cadre de ses fonctions et colligent l'information au Registre organisationnel des activités de lobbyisme;
- documentent en continu le Registre organisationnel des activités de lobbyisme;
- contribuent à la reddition de comptes annuelle de la personne responsable en matière de lobbyisme relative au bilan des activités de lobbyisme à la FADQ;
- collabore avec Lobbyisme Québec dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

Les gestionnaires :

- identifient les membres du personnel sous leur responsabilité qui agiront à titre de répondants sectoriels en lobbyisme et définissent les limites de leur mandat selon les secteurs d'activités;
- informent, sans délai, la personne responsable en matière de lobbyisme de tout changement de désignation du répondant sectoriel en lobbyisme;
- assurent l'application de la présente Directive auprès des membres de leur unité administrative;
- rapportent à la personne responsable en lobbyisme toute situation non conforme à la présente Directive, à la Loi sur le lobbyisme ou au Code des lobbyistes;
- avisent leur répondant sectoriel de lobbyisme sous leur responsabilité ou la personne responsable en matière de lobbyisme, le cas échéant, de toute approche d'un ou d'une lobbyiste;
- veillent à ce que le répondant sectoriel en lobbyisme sous leur responsabilité s'acquitte de ses fonctions;

Titre : Directive encadrant les relations avec les lobbyistes

- favorisent la participation des membres de leur unité administrative aux formations et aux activités de sensibilisation requises par la FADQ en matière de lobbyisme;
- rendent des décisions, en collaboration avec le répondant sectoriel en lobbyisme, sur toute demande d'autorisation écrite d'un ou d'une membre de leur unité administrative relative à sa participation à des activités organisées par des lobbyistes dans le cadre de ses fonctions;
- collabore avec Lobbyisme Québec dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

Les membres du personnel de la FADQ, à titre de titulaires d'une charge publique :

- prennent connaissance de la présente Directive et l'appliquent;
- avisent leur répondant sectoriel en lobbyisme de leur unité administrative ou la personne responsable en matière de lobbyisme, le cas échéant, de toute approche par un ou une lobbyiste;
- participent à toutes les formations et activités de sensibilisation requises par la FADQ en matière de lobbyisme;
- informent leur gestionnaire ainsi que le répondant sectoriel en lobbyisme de toute situation non conforme à la présente Directive, à la Loi sur le lobbyisme ou au Code des lobbyistes;
- présentent une demande d'autorisation écrite à leur gestionnaire pour participer à des activités organisées par des lobbyistes dans le cadre de leurs fonctions;
- collabore avec Lobbyisme Québec dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête.

H. Modalités d'applications

Application de la Loi sur le lobbyisme :

Afin que la Loi sur le lobbyisme trouve application, les trois composantes suivantes doivent être réunies :

1. Une activité de lobbyisme visée par la Loi sur le Lobbyisme est exercée...
2. **Par** un ou une lobbyiste...
3. **Auprès** d'un ou d'une titulaire d'une charge publique.

Déclaration, modification ou renouvellement d'un mandat de lobbyisme :

Lorsqu'une personne exerce une activité de lobbyisme, elle doit déclarer ses premières activités de lobbyisme auprès de Carrefour Lobby Québec dans les délais prescrits par la Loi sur le lobbyisme. Elle devra par la suite déclarer tout changement au contenu de sa déclaration, toujours dans le respect des délais prescrits, que ce soit pour y ajouter de nouvelles activités de lobbyisme, pour mettre à jour un mandat déjà publié ou pour procéder au renouvellement annuel de sa déclaration si des mandats sont toujours actifs.

L'**annexe 2** présente le Tableau sur les délais maximaux selon les types de déclaration de mandat.

Traitement d'une demande d'un ou d'une lobbyiste :

Les modalités d'encadrement des activités de lobbyisme sont prévues à la section E de la Procédure.

I. Conséquence de non-respect

Toute dérogation à la présente Directive ou à la Procédure peut se traduire par l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Titre : Directive encadrant les relations avec les lobbyistes

J. Révision de la Directive

La présente Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par la personne responsable en matière de lobbyisme, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

K. Diffusion de la Directive

La personne responsable en matière de lobbyisme est responsable de la diffusion de cette Directive au sein de la FADQ et de son application.

L. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général de la FADQ le 15 février 2024 et entre en vigueur à la même date.

Annexe 1
Exemples **non exhaustifs** d'activités qui ne sont pas visées par la Loi sur le lobbyisme

Activités ou représentations	Exemples	Précisions
Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou juridictionnelle ou préalablement à celles-ci.	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en demeure; • Négociation d'un règlement à l'amiable; • Conciliation; • Médiation. 	Des procédures ou une mise en demeure doivent avoir été signifiées. La simple mention de la possibilité que des procédures soient prises n'est pas suffisante pour conclure à leur imminence.
Dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale.	Dépôt ou présentation de mémoires et de témoignages.	Il est à noter que les représentations faites à l'extérieur de ce cadre, comme les représentations faites directement auprès d'un ou d'une ministre, d'un député ou d'une députée, parallèlement ou en marge de la tenue de la commission parlementaire, sont visées par la Loi sur le lobbyisme et nécessitent une déclaration de mandat auprès de Carrefour Lobby Québec.
Dans le cadre d'une procédure publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal.	Séance publique du conseil.	
Dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel.	<ul style="list-style-type: none"> • Commission d'enquête publique; • Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 	
Par une personne qui n'est pas un ou une lobbyiste-conseil, lorsque le titulaire d'une charge publique ne dispose que du pouvoir de s'assurer que les conditions requises par la loi sont remplies.	Dans le cadre de l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ou encore pour l'attribution d'un contrat (hors processus d'appel d'offres), d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire.	
Simple demande de subvention, de permis, de licence, de certificat ou d'une autre autorisation.	Le fait de remplir une telle demande ou de fournir des renseignements exigés par un titulaire d'une charge publique pour le traitement d'une telle demande ou encore de s'informer de l'état d'avancement de son dossier ou de sa demande n'est pas considéré comme étant une activité de lobbyisme.	
Faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique.	En dehors d'un processus d'attribution d'un contrat et dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service.	Si les représentations visent non seulement la présentation du produit ou du service, mais aussi, par exemple, l'attribution d'un contrat, la Loi sur le lobbyisme s'applique et une déclaration de mandat auprès de Carrefour Lobby Québec doit être effectuée.

Titre : Directive encadrant les relations avec les lobbyistes

<p>Dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat.</p>	<p>Les représentations qui sont faites dans le cadre de l'exécution du contrat afin de convenir de travaux complémentaires mineurs qui n'étaient pas prévus et qui sont nécessaires à la réalisation du contrat initial ne constituent pas des activités de lobbyisme.</p> <p>De même, les représentations faites afin de négocier un avenant prévu dans une clause du contrat sont exclues de l'application de la Loi sur le lobbyisme.</p>	<p>Les négociations ou représentations ne doivent pas viser à modifier de manière importante les modalités du contrat.</p> <p>Toutefois, la Loi sur le lobbyisme s'applique aux communications ou aux représentations faites en vue d'influencer le renouvellement d'un contrat ou la conclusion d'un autre contrat même si ce dernier peut être relié au contrat déjà accordé.</p> <p>La Loi sur le lobbyisme s'applique à toutes les communications faites en vue d'influencer une décision relative à l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, d'un contrat négocié ou d'un contrat de gré à gré.</p>
<p>Réponse à une demande d'un titulaire d'une charge publique.</p>	<p>Le dépôt d'une soumission par une entreprise à la suite de la publication d'un appel d'offres public n'est pas considéré comme une activité de lobbyisme.</p> <p>Le fait de répondre à un appel d'offres sur invitation n'est pas considéré comme une activité de lobbyisme.</p>	<p>La Loi sur le lobbyisme s'applique cependant aux représentations qui débordent de la question posée ou de la demande formulée.</p>
<p>Représentations faites par un titulaire d'une charge publique dans le cadre de ses attributions.</p>	<p>La situation où un maire ou une mairesse communique avec la FADQ pour appuyer un projet n'est pas visée par la Loi sur le lobbyisme.</p>	
<p>Représentations faites par un citoyen ou une citoyenne qui agit en son propre nom.</p>		
<p>Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité physique d'un ou d'une lobbyiste, d'un client ou d'une cliente ou de toute autre personne.</p>		
<p>Les communications ayant pour but de s'enquérir de la nature de ses droits ou de ses obligations.</p>	<p>Une entreprise agricole désire obtenir des détails quant à un programme de la FADQ.</p>	

**Annexe 2
Délais maximaux d'inscription selon les types de déclaration**

Type de déclaration	Délai pour lobbyiste-conseil	Délai pour lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation*
<p>Déclaration initiale</p> <p>Première inscription d'un lobbyiste-conseil, d'un lobbyiste d'entreprise, ou d'un lobbyiste d'organisation.</p>	<p>30 jours</p> <p>Suivant le jour des premières activités de lobbyisme pour que sa déclaration initiale soit publiée.</p>	<p>60 jours**</p> <p>Suivant le jour des premières activités de lobbyisme pour que sa déclaration initiale soit publiée.</p>
<p>Avis de modification</p> <p>Publication d'un nouveau mandat ou mise à jour d'un mandat publié.</p> <p>Permet d'inscrire tout changement au contenu de la déclaration, y inclus l'exercice de nouvelles activités de lobbyisme.</p>	<p>30 jours</p> <p>Suivant le changement pour que son avis de modification soit publié.</p>	<p>30 jours</p> <p>Suivant le changement pour que son avis de modification soit publié.</p>
<p>Renouvellement</p> <p>Doit être fait sur une base annuelle lorsqu'il y a des mandats encore actifs.</p>	<p>30 jours</p> <p>Suivant la date anniversaire de sa déclaration initiale pour que son renouvellement soit effectué.</p>	<p>60 jours</p> <p>Suivant la fin de l'année financière de son entreprise ou de son organisation pour que son renouvellement soit effectué.</p>

* C'est le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation qui doit procéder à l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation au registre des lobbyistes.

** Ce délai s'applique à tous les mandats dont la date de début des activités de lobbyisme se situe dans les 30 jours suivant les premières activités de lobbyisme.